

## ANNEXE

*L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Slovaquie*

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Slovaquie est datée du 27 juin 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Slovaquie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités slovaques. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités slovaques ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.



**Position concernant  
le projet de troisième rapport sur la Slovaquie  
élaboré par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)**

*La République slovaque se félicite du dialogue constructif qu'elle a eu avec l'ECRI ainsi que de l'expérience et la compétence professionnelles de ses experts qui se sont rendus en Slovaquie en avril 2003. Leur visite a contribué de manière significative au processus d'application des mesures visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance en Slovaquie. La République slovaque procède à un examen attentif autant qu'approfondi des questions présentées dans le projet de troisième rapport de l'ECRI sur la Slovaquie (ci-après le rapport). Elle s'attache à atteindre les objectifs promus de longue date par le Conseil de l'Europe dans sa lutte contre le racisme et l'intolérance. Il est dans l'intérêt de la République slovaque - comme sans aucun doute dans celui de l'ECRI - que le rapport reflète des faits réels et qu'il dresse un tableau objectif de la situation actuelle en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance.*

*Les autorités slovaques formulent les commentaires suivants sur certaines parties du rapport de l'ECRI :*

**Dispositions de droit pénal (nouveau Code de procédure pénale)**

*La mise en place de la nouvelle procédure pénale (le projet recodifié du Code de procédure pénale) a notamment pour objectif principal de renforcer la position de la victime dans le système judiciaire (recommandation de l'ECRI n°10). Conformément au Code de procédure pénale actuellement en vigueur, dans certaines conditions, la victime peut prétendre au remboursement des dépens dans le cadre de la procédure. La victime peut également réclamer des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure pénale. La demande doit être introduite au début de la procédure judiciaire et la victime a le droit d'interjeter appel de la décision concernant les dommages et intérêts. La loi n° 255/1998 Coll. prévoit une compensation financière à l'intention des personnes victimes de coups et blessures, à la suite d'une infraction pénale avec violence (recommandation de l'ECRI n°21).*

**Dispositions de droit civil et administratif (loi contre la discrimination)**

*La République slovaque se félicite que l'ECRI soit intéressée à soutenir l'adoption en Slovaquie d'un cadre juridique clair et complet contre la discrimination et espère que cet objectif sera prochainement atteint. Cependant, les autorités slovaques ne jugent pas qu'il soit nécessaire de définir de manière stricte (recommandation de l'ECRI n° 27) comment mettre en place une législation contre la discrimination (par exemple processus d'adoption par le Parlement slovaque du nouveau projet de loi contre la discrimination).*

**La communauté rom/tsigane**

*Le gouvernement de la République slovaque est pleinement conscient de la gravité de tous les problèmes auxquels sont confrontés les membres de la minorité nationale rom vivant en Slovaquie. Résoudre ces problèmes est devenu l'une des priorités de la politique du gouvernement slovaque, tel que le mentionnent expressément la déclaration de politique générale du gouvernement adoptée après les élections en 1998 ainsi que celle suivant les dernières élections en 2002. La politique d'assimilation forcée des Roms à l'époque communiste a eu des répercussions extrêmement négatives sur cette communauté ; elle a notamment mis à mal sa structure sociale, ce qui a eu pour conséquence de détériorer encore davantage les relations entre cette minorité et la population majoritaire. Il n'est*

*pas facile d'améliorer la situation ni de lutter contre des préjugés profondément enracinés. Il faut pour cela adopter une approche à long terme, complète, empreinte de sensibilité et souvent limitée par le manque de ressources financières dans un pays en transition.*

*Le gouvernement de la République slovaque reconnaît qu'un pourcentage élevé de membres de la minorité nationale rom ne sont pas actuellement au même niveau que le reste de la population et il estime donc qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans différents domaines afin de leur permettre de bénéficier enfin d'une véritable égalité des chances. Les principes de base de la politique du gouvernement slovaque pour l'intégration des communautés roms adoptés en avril 2003 prévoient toute une série de mesures concrètes reflétant la volonté politique affichée. Le principe d'une action positive est devenu incontournable si l'on veut améliorer la situation des Roms dans les domaines les plus sensibles : éducation, emploi et questions sociales, logement, soins de santé, droits de l'homme et développement culturel. En outre, les principes de base préconisent une approche conceptuelle visant à permettre aux Roms de participer sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société à la vie politique, sociale et économique du pays. A long terme, cela devrait se traduire par un changement fondamental dans l'attitude, jusqu'à présent négative, de la population majoritaire à l'égard de la minorité rom.*

### **Suivi de la situation**

*Lors du dernier recensement de 2001, 89 920 personnes se sont elles-mêmes déclarées Roms. Cependant, d'après les estimations, le nombre réel de Roms devrait osciller entre 350 000 et 380 000. Un institut indépendant pour les problèmes de société a confirmé ce chiffre après avoir effectué récemment une évaluation démographique.*

*Aux termes de la Constitution de la République slovaque, chacun a le droit de décider librement de son origine nationale. Cela étant, le gouvernement slovaque est conscient du fait que la majorité des Roms ne font pas valoir ce droit par peur d'être victimes de discrimination et par manque de sensibilisation à l'identité culturelle et nationale rom. C'est pourquoi, la plupart des activités concernant les questions roms ne reposent pas sur des statistiques officielles mais plutôt sur des estimations ou sur le comptage exact des zones d'installation roms en Slovaquie.*

### **Accès aux services sociaux, en particulier de santé**

*Le gouvernement slovaque est conscient des lacunes de la législation slovaque actuelle, notamment des lois régissant le système de prestations sociales. La vaste réforme sociale, actuellement en cours en Slovaquie, porte également sur l'allocation des prestations sociales. La nouvelle loi sur la précarité, récemment adoptée par le Parlement slovaque, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle donne une nouvelle définition de la précarité pour des raisons "subjectives" ou "objectives" et modifie le système de prestations sociales qui reposait jusqu'alors sur le principe de la "sanction" et qui privilégiera désormais la "motivation" (les nouvelles dispositions sont plus favorables pour ceux qui recherchent activement un emploi, ceux qui améliorent leurs qualifications et leurs compétences professionnelles, etc.).*

### **Nouveaux développements**

*La Slovaquie, en tant que pays démocratique, s'attache en permanence à défendre et protéger les droits de l'homme, et notamment les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Les cas signalés de violation de ces droits sont toujours pris très au sérieux. Après la publication du rapport "Body and Soul", le gouvernement slovaque a immédiatement diligenté une enquête approfondie et*

*impartiale faisant appel à tout l'arsenal juridique disponible. Un procureur de district indépendant a supervisé une enquête criminelle menée par une équipe d'enquêteurs dont la constitution avait été mûrement réfléchi. Le Bureau du Procureur général de la République slovaque y a également pris part. En raison des conséquences sociales très graves des allégations contenues dans le rapport, l'enquête criminelle s'est orientée vers un génocide. Parallèlement à cela, des contrôles ont été menés dans des hôpitaux par des experts, une enquête qui s'est déroulée sous la supervision du ministère de la Santé de la Slovaquie. Ni l'une ni l'autre de ces enquêtes n'a confirmé la véracité des allégations publiées dans le rapport "Body and Soul". L'enquête criminelle a été close le 24 octobre 2003 et a conclu qu'aucun crime de génocide n'avait été commis en Slovaquie. Cependant, les deux enquêtes ont mis au jour plusieurs lacunes dans la législation médicale slovaque ainsi que, dans certains cas, des erreurs de procédure commises par certains médecins et établissements de soins en ce qui concerne la question du consentement éclairé.*

*Le gouvernement slovaque reconnaît la nécessité de combler les lacunes identifiées. Il a pris note du rapport sur des faits nouveaux dans l'affaire des stérilisations forcées et des mesures adoptées le 29 octobre 2003. Par ailleurs, le gouvernement a approuvé la déclaration concernant la question des stérilisations et la résolution connexe chargeant le Plénipotentiaire pour les communautés roms et les ministères compétents de prendre des mesures spécifiques et notamment de modifier diverses lois et de tirer les conséquences dans les affaires d'erreurs de procédure. Ces deux textes mettent également l'accent sur l'évaluation de l'accès de groupes marginalisés aux soins de santé et s'appliquent à certains aspects de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme. Il convient également de mentionner que le ministère slovaque de la Santé a été chargé de mener, dans tous les établissements de santé, une enquête et une analyse approfondies axées non seulement sur l'examen de l'accusation de stérilisations involontaires mais aussi sur l'identification de pratiques discriminatoires à l'encontre de membres de la minorité rom. Il devrait également se concentrer sur le respect des procédures pour l'obtention du consentement volontaire et éclairé des patients.*

### **Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

*Pour ce qui est de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République slovaque estime qu'actuellement celle-ci est loin d'en être à son stade final. Suite aux conclusions du Comité d'experts et en fonction de la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui sera rendue après l'évaluation du premier rapport sur la mise en œuvre de la Charte en Slovaquie, le cas échéant, le gouvernement slovaque est tout à fait prêt à prendre des mesures adéquates.*

*En ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République slovaque a accepté 49 dispositions concernant la langue romani. Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle est également consacré dans la Constitution de la République slovaque. Il est néanmoins difficile, à brève échéance, de garantir l'application concrète de ce droit pour la minorité rom, principalement en raison du manque d'enseignants qualifiés et du fait que la langue romani n'a pas encore été codifiée. Le ministère slovaque de l'Éducation a été chargé de faire en sorte, pour l'horizon 2004-2010, qu'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés soient formés et que le concept d'une éducation intégrée pour les enfants roms et les jeunes Roms soit développé en se fondant sur le principe de l'action positive.*

*Bratislava, le 14 novembre 2003*